

A.S.G.A INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 370 000 euros
Siège social : 2 b rue de la Trefforine
38360 SASSENAGE
911 714 863 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le treize décembre,
A neuf heures,

Monsieur Grégory QUATELA agissant en qualité d'associé unique et président de la Société A.S.G.A INVEST, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de dix-huit mille cinq cents (18 500) euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Conclusion d'une convention de gestion de trésorerie avec la société STUDIO COIFFURE, pouvoir à donner,
- Approbation de convention entrant dans le cadre de l'article L 227.10 du code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à SASSENAGE du 13 décembre 2024 aux termes duquel Madame Sandra QUATELA fait apport à la Société de 6 000 parts sociales qu'elle détient dans la société STUDIO COIFFURE, évaluées globalement à soixante-huit mille (68 000) euros, soit onze euros trente-trois centimes par part sociale,

- du rapport de la société par actions simplifiée ALEO, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 29 octobre 2024,

approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de dix-huit mille cinq-cents (18 500) euros pour le porter de trois cent soixante-dix mille (370 000) euros à trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents (388 500) euros, au moyen de la création de cinquante actions nouvelles de trois cent soixante-dix (370) euros chacune, entièrement libérées, à raison d'une action nouvelle pour cent-vingt parts sociales apportées et attribuées à Madame Sandra QUATELA en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de quarante-neuf mille cinq-cents (49 500) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate, par suite des décisions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédemment prises, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 13 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de dix-huit mille cinq-cents (18 500) euros, au moyen de l'apport effectué par Madame Sandra QUATELA de 6 000 parts sociales de la société STUDIO COIFFURE et rémunéré par l'attribution de 50 actions nouvelles de 370 euros chacune."

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cents (388 500) euros.

Il est divisé en mille cinquante (1 050) actions de trois cent soixante-dix (370) euros chacune, entièrement souscrites, libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits."

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de conclure avec la société STUDIO COIFFURE, dans laquelle Madame Sandra QUATELA est également gérante, une convention de gestion de trésorerie pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin en respectant un préavis de trois mois.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, prend acte que la convention ci-dessus énoncée entre dans le cadre de l'article L 227-10 du code de commerce et l'approuve en tant que telle.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

Grégory QUATELA	Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Grégory QUATELA (+33660247230) Date : 13/12/2024 14:02:06 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 921895
-----------------	--